



Règlement 127 (2012)

Délégation de pouvoirs

1. Objet du règlement

En conformité avec l'article 48 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), le présent règlement établit les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Trois-Rivières.

2. Le présent règlement est subordonné au règlement *Gestion des contrats de la STTR, (Règlement 124-a (2012))*.

3. Dispositions générales

3.1 Le président du conseil d'administration ou le vice-président du conseil d'administration ou le directeur général peuvent signer tout acte, document ou écrit de la Société.

3.2 La personne qui est titulaire, à titre permanent, d'une fonction mentionnée au présent règlement ou qui est désignée par écrit par le conseil d'administration ou par le directeur général à titre provisoire pour exercer cette fonction est autorisée à signer, dans les limites spécifiées au présent règlement, les actes, les documents ou les écrits énumérés à la suite de sa fonction.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Loi : la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01);

STTR : la Société de transport de Trois-Rivières constituée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01);

Conseil : le conseil d'administration de la STTR;

Ville : la Ville de Trois-Rivières;

Bien durable : une immobilisation ou tout autre bien qui conserve sa forme originale jusqu'à désuétude;

Bien non durable : un bien consommé dans le cadre d'une exploitation;

Service courant : un service, qui ne constitue pas un service professionnel, exécuté par une personne qui n'est pas à l'emploi de la STTR;

Service Professionnel : exercé par une personne membre d'un ordre professionnel identifié à l'annexe I *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou dont la profession a été autrement reconnue par le législateur; ou
qui a un caractère intellectuel ou mental et qui exige l'exercice d'un jugement personnel ou subjectif basés sur l'utilisation de connaissances spéciales et d'aptitudes particulières en vue de résoudre un problème spécifique;

Signataire : un employé de la STTR autorisé à signer un contrat ou un document dont la nature est déterminée par ce règlement;

Titulaire de la délégation : l'employé de la STTR à qui le conseil délègue, par le présent règlement, un pouvoir que la loi lui confère.

5. Le pouvoir d'engager des dépenses s'exerce à l'intérieur des crédits disponibles, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, les conventions collectives en vigueur ainsi que dans le respect des règlements et politiques de la STTR.
6. Le président ou le vice-président ou le directeur général sont, en tout temps, autorisés à signer tout acte, document ou écrit qui engage la STTR, pourvu que la dépense qui s'y rattache, le cas échéant, ait été autorisée par le conseil ou par le titulaire à qui le pouvoir a été délégué en vertu des présentes, et ce, dans les limites de sa délégation.
7. Seul le président ou le directeur général peut demander l'autorisation au ministre de Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour obtenir l'autorisation d'adjuger un contrat sans procéder selon les règles générales d'adjudication, le tout, tel que précisé à l'article 103 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.
8. Les contrats préparés sous forme de bons de commande peuvent être signés par les personnes mentionnées à l'article 9. Si les contrats ne sont pas sous forme de bons de commande, les titulaires des délégations sont autorisés à signer tout contrat qui est dans les limites de leur délégation. Le titulaire d'un poste peut passer des bons de commandes excédant la somme de 25 000 \$ si le contrat à l'origine de l'achat a fait l'objet d'un appel d'offres selon les dispositions de la loi.
9. Le Conseil délègue l'exercice de ses pouvoirs d'autoriser des dépenses aux personnes titulaires des délégations suivantes, et ce, dans le respect des limites ci-après imposées :

1° Biens durables/non durables	
a) directeur, coordonnateur :	de 0 \$ à moins de 2 000 \$
b) directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport urbain ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier :	de 0 \$ à moins de 25 000 \$

2° Services courants	
a) directeurs:	de 0 \$ à moins de 2 000 \$
b) directeur du service de l'entretien :	de 0 \$ à moins de 10 000\$
c) directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport urbain ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier :	de 0 \$ à moins de 25 000 \$

3° Services professionnels	
a) directeurs :	de 0 \$ à moins de 2 000 \$
b) directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport urbain ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier :	de 0 \$ à moins de 25 000 \$

4° Dépense pour constituer un inventaire	
a) acheteur, contremaître :	de 0 \$ à moins de 3 000 \$
b) directeur des services d'entretien :	de 0 \$ à moins de 10 000 \$
c) directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport urbain ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier :	de 0 \$ à moins de 25 000 \$

5° Partenariat de type contrat-échange	
a) directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport urbain ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier :	de 0 \$ à moins de 25 000 \$
Le montant à considérer correspond à la valeur marchande de la contribution de la STTR.	

6° Autorisation de toute autre dépense	
a) directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport urbain ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier :	de 0 \$ à moins de 25 000 \$

- 10.** Le pouvoir délégué à l'article 9 comprend le pouvoir :
- a) solliciter des offres, d'élaborer un dossier d'appel d'offres, de lancer un appel d'offres et de choisir les personnes qui seront invitées à présenter une offre, et ce, sous réserve du règlement *Gestion des contrats de la STTR, (Règlement 124-A (2012))* et de toute politique administrative sur l'acquisition de biens et services;
 - b) d'approuver, de corriger ou de rejeter le décompte définitif de la valeur de tous les travaux effectués en vertu d'un contrat passé sous son autorité;
 - c) de résilier un contrat.
- 11.** La personne qui exerce le pouvoir qui lui est délégué aux articles 8 ou 9 doit :
- a) respecter les lois, règlements et politiques administratives en vigueur;
 - b) utiliser les montants inscrits au budget de la STTR, dans un règlement d'emprunt ou dans une résolution pour les fins auxquelles le Conseil les destine;
 - c) s'assurer, avant d'autoriser une dépense, que :
 - i. les transferts de crédits requis ont été, le cas échéant, autorisés et effectués;
 - ii. son montant n'excède pas le solde budgétaire disponibles de l'activité où elle devrait être imputée;
 - iii. son montant n'excède pas le solde du règlement d'emprunt où elle devrait être imputée et que celui-ci est en vigueur;
 - iv. son montant n'excède pas le solde des crédits appropriés par le Conseil au fonds réservé, à la réserve financière, à l'excédent de fonctionnement affecté ou à l'excédent non affecté où elle sera imputée;
 - v. obtenir, classer et conserver, selon les politiques et pratiques en vigueur au sein de la STTR, un exemplaire du contrat afférent;
 - vi. voir à communiquer au directeur des services administratifs et trésorier, les informations dont il a besoin pour inscrire, dans les livres comptables de la STTR, la dépense qu'elle a autorisée;
- 12.** Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 9, ne s'appliquent pas aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes qui y sont nommés lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la STTR :
- a) à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - b) pour de l'énergie ou du combustible qui lui a été fourni pour éclairer, chauffer ou climatiser;
 - c) pour la location de matériel de télécommunication ou de lignes de télécommunication;
 - d) pour des biens acquis afin d'assurer le maintien des inventaires du magasin;

- e) pour l'expédition de courrier par la poste;
 - f) pour tous frais, droit, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun ou droit additionnel payable à la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'immatriculation d'un véhicule ou l'émission d'un permis;
 - g) pour des services rendus par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - h) pour l'obtention d'une licence de radiocommunication;
 - i) relativement aux placements et à la garde des valeurs d'une caisse de retraite, les frais afférents étant cependant à la charge du régime concerné;
 - j) pour des honoraires professionnels d'une personne dont les services ont été retenus par le Comité de retraite, ceux-ci étant cependant à la charge du régime concerné;
 - k) pour les frais généraux d'administration d'un régime de retraite, ces frais étant cependant à la charge du régime concerné;
 - l) à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la STTR à ce titre;
- 13.** Les obligations émises par la STTR sont signées par deux signataires, soit le président ou le vice-président et le trésorier ou le secrétaire.
- 14.** Le directeur des services administratifs et trésorier paie les dépenses autorisées en vertu du présent règlement lorsque toutes les formalités ont été remplies et que toutes les politiques applicables ont été respectées.
- 15.** Le directeur des services administratifs et trésorier paie les dépenses suivantes lorsque les montants prévus au budget sont suffisants et que toutes les politiques administratives de la STTR ont été respectées :
- une dépense autorisée par une personne ayant exercé le pouvoir qui lui est délégué à l'article 9;
 - la rémunération des membres du conseil;
 - la rémunération des employés et les avantages sociaux s'y rattachant;
 - les factures d'assurances collectives, électricité, gaz, poste;
 - les assurances et immatriculation des véhicules;
 - les remboursements des comptes de dépenses aux employés;
 - le paiement d'inscription à des cours de formation;
 - les intérêts et capital sur la dette à long terme;
 - les frais bancaires;
 - les frais relatifs à l'obtention de financement;
 - les intérêts sur la dette à court terme;
 - les taxes municipales, permis et licences;
 - le remboursement de bons du Trésor, billets ou autres effets à court terme;
 - le paiement des frais d'association et d'abonnement;
 - le paiement des sommes dues en vertu des clauses contractuelles d'un contrat dûment approuvé;
 - le paiement des franchises d'assurances lorsque l'assureur a accepté la réclamation;

- un bien ou un service dont l'acquisition ne peut être faite que contre paiement comptant;
- une dépense que la STTR est tenue de payer en vertu d'une convention collective;

Il peut également rembourser un dépôt de soumission ou une somme reçue en garantie, un revenu encaissé ou une somme perçue pour le compte d'un tiers.

16. Tous les chèques et effets de commerce sont signés par le président ou le vice-président et le directeur général ou le directeur du service de transport urbain. La signature de ces documents peut être apposée au moyen d'un appareil automatique.
17. Le directeur des services administratifs et trésorier peut également payer au moyen d'un transfert électronique en assurant du respect des formalités du présent règlement.
18. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue au présent règlement comprend les taxes applicables.
19. Le directeur des services administratifs et trésorier doit à chacune des séances régulières du conseil déposer une liste des dépenses autorisées conformément au présent règlement.
20. Le présent règlement remplace les articles 6.3.2, 6.4.4, 6.5 et 7.1 du règlement intérieur de la Société de transport de Trois-Rivières, règlement n° 113.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication.

Trois-Rivières le 18 avril 2012

Guy Daigle, président

Guy de Montigny, secrétaire